

N° 5161<sup>12</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

portant modification de

1. la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;
2. la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;
3. la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.6.2006) .....	1
2) Texte de l'amendement .....	2
3) Exposé des motifs avec commentaires .....	2

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**  
(1.6.2006)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous saisir *d'un amendement gouvernemental* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un exposé des motifs et des commentaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*  
Octavie MODERT

\*

## TEXTE DE L'AMENDEMENT

1. L'article 3 paragraphe 3 alinéa 1er de l'article I du projet de loi est remplacé par la disposition suivante:

„L'un des parents doit prendre son congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, sous peine de la perte dans son chef et du droit au congé parental et de l'indemnité dudit congé parental.“

2. Un nouvel alinéa 2 est ajouté au paragraphe 3 de l'article 3 précité qui est libellé comme suit:

„Par exception à l'alinéa 1er de la présente disposition, le parent qui vit seul avec son ou ses enfants dont il a la garde a droit à un congé parental s'il remplit les autres conditions légales.“

3. L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 3 sous l'article I du projet de loi tel que libellé au 5ième amendement gouvernemental introduit en date du 21 juillet 2005 devient le nouvel alinéa 3.

4. L'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 8 sous l'article I du projet de loi tel que libellé au 10ième amendement gouvernemental introduit en date du 21 juillet 2005 est libellé comme suit:

„Pendant la durée du congé parental, à l'exception de celui visé à l'article 10 paragraphe 6 et à l'article 21, la rémunération de travail est remplacée par une indemnité pécuniaire forfaitaire, désignée par la suite „l'indemnité“ qui est fixée à 272,68 euros par mois pour le congé à plein temps et à 136,34 euros par mois pour le congé parental à temps partiel.“

5. Le 6ième paragraphe de l'article 10 de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales est remplacé par la disposition suivante:

„Le parent qui ne remplit pas la condition visée à l'alinéa 1er du § 3 de l'article 3 mais pour autant que les autres conditions prévues par la présente loi soient respectées, a un droit dans son chef à un congé parental non indemnisé de 3 mois. Pour l'application de la présente disposition, les paragraphes 2 et 4 de l'article 21 sont applicables.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS AVEC COMMENTAIRES

Par lettre datée du 22 février 2006, la Commission européenne est intervenue auprès des autorités luxembourgeoises afin de transposer correctement la directive 96/34/CE sur le congé parental. En effet, l'obligation pour l'un des parents de prendre son congé parental immédiatement après la fin du congé de maternité aurait comme conséquence de restreindre voire d'empêcher l'exercice d'un droit fondamental du parent de prendre son congé parental. Au surplus, cette obligation serait disproportionnée et irait au-delà de ce qui serait admissible sous la clause 2, point 3 de l'accord-cadre annexé à la directive.

Pour éviter un nouveau recours en manquement de la part de la Commission, le Gouvernement a décidé de faire droit à la requête de celle-ci, tout en proposant de maintenir la cohérence du système actuel qui a fait ses preuves. En effet, en abandonnant complètement l'obligation de prendre consécutivement au congé de maternité le congé parental, une planification raisonnable et une gestion du personnel deviendrait encore plus difficile pour les entreprises voire le délai entre la demande de congé parental et la prise du congé parental s'étalerait de trop. Il n'est pas non plus dans l'intérêt des parents surtout des mères de reprendre pendant un court laps de temps leur occupation professionnelle pour ensuite entamer le congé parental comme le prouvent les statistiques du congé parental selon lesquelles les mères prennent majoritairement ce „premier“ congé parental, alors que les pères choisissent majoritairement le second congé parental c.-à-d. celui qui peut être pris jusqu'à l'âge de 5 ans de l'enfant.

A cet effet et pour tenir compte des explications de la Commission, il est proposé d'introduire un droit congé parental a minima prévu par la directive c.-à-d. d'une durée de trois mois non indemnisé hormis le paiement de la part patronale pendant la durée du congé parental à l'instar de l'article 21.

*Ad 1.*

Il est précisé que la perte du congé parental normalement indemnisé en cas où ce congé n'est pas pris consécutivement au congé de maternité fait perdre le droit au congé parental normal dans le chef du parent demandeur.

*Ad 2.*

Un nouvel alinéa 2 est ajouté concernant les parents qui vivent seuls avec leurs enfants. Il s'agit de reprendre l'exception qui était déjà prévue au paragraphe 3 de l'article 3 deuxième phrase et de préciser que les autres conditions légales doivent cependant être remplies. En effet, le parent qui vit seul a la possibilité de prendre un seul congé parental à son choix soit de prendre son congé parental consécutivement au congé de maternité soit de prendre le congé parental jusqu'à l'âge de 5 ans de l'enfant. Il convient de préciser que ce choix reste garanti même au regard du nouveau droit au congé parental introduit par le nouveau paragraphe 6 de l'article 10.

*Ad 3.*

Il convient de modifier la numérotation des alinéas, l'ancien alinéa 2 devient par la suite l'alinéa 3.

*Ad 4.*

Au regard de l'indemnisation, il convient de préciser que les deux sortes de congé parentaux spécifiques prévues aux articles 10 (paragraphe 6) et 21 ne donnent pas lieu à indemnisation de la part de la CNPF.

*Ad 5.*

La disposition générale de l'article 10 paragraphe 6 actuel est remplacée par l'introduction d'un congé parental spécifique de 3 mois non indemnisé tel que prévu par la directive communautaire 96/34/CE. Pour la mise en oeuvre de ce congé, il est fait référence à une même procédure déjà prévue pour les congés parentaux transitoires de l'art. 21. Pour le surplus on se réfère utilement aux commentaires de cet article (amendement gouvernemental No 16 voir doc. parl. 5161<sup>7</sup> p. 17).

